

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES, statuant au contentieux 17 février 2011 Assoc. La Basse Vallée de l'AFF

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES, statuant au contentieux
Lecture du 17 février 2011, (séance du 20 janvier 2011)

n° 0902864

Assoc. La Basse Vallée de l'AFF

M. Descombes, Rapporteur
Le Tribunal administratif de Rennes,
(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 12 juin 2009, présentée par l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF, dont le siège est au Chemin des Tablettes à Cournon (56200); l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 3 mars 2009 par lequel le préfet du Morbihan a autorisé la société Knauff Ouest à augmenter les capacités de production de son établissement de fabrication et de transformation de polystyrène expansé à Cournon,
- de mettre à la charge de l'Etat et de la société Knauff Ouest une somme de 500 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 août 2009, présenté pour la société Knauf Ouest par M^e Frêche ; la société Knauf Ouest conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la condamnation de l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 septembre 2009, présenté par l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 octobre 2009, présenté par le préfet du Morbihan ; le préfet conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 décembre 2010, présenté pour la société Knauf Ouest, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le dossier n° 092863 ;

Vu la décision du 13 juillet 2009 du juge des référés du tribunal suspendant l'exécution de la décision attaquée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2011,

- le rapport de M. Gazio, président-rapporteur,

- les observations de M. Gavel et M. Le Querré, pour la préfecture du Morbihan,
- les observations de M^e Dufour, avocat de la S^{té} Knauf Ouest,
- les conclusions de M. Descombes, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée aux parties ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de ses statuts, l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF a pour objet : « *de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, les eaux, l'air, les sols, le sous-sol, les sites, les paysages et le cadre de vie, le patrimoine culturel et historique, de lutter contre les risques, pollutions (thermiques, chimiques, magnétiques, etc.) et nuisances (bruit, lumière, vibrations, odeurs, etc.), générées par les installations classées, (...) et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice ses droits et intérêts. (...) L'association exerce son action sur le territoire du département du Morbihan (56) et, prioritairement sur celui de la Basse Vallée de l'Aff. Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de tout dommage, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement du département précité (...)* » ; que cet objet est de nature à conférer à l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté du 3 mars 2009 par lequel le préfet du Morbihan a autorisé la société Knauff Ouest à augmenter les capacités de production de son établissement de fabrication et de transformation de polystyrène, situé à Cournon, en bordure de l'Aff ; qu'ainsi la fin de non recevoir soulevée par la société Knauf Ouest doit être écartée ;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Knauf Ouest a demandé au préfet du Morbihan l'autorisation de porter l'unité de fabrication et de transformation de polystyrène expansé qu'elle exploite à Cournon, dans la zone d'activités de Lestun, de 10 tonnes par jour à 31 tonnes par jour, faisant ainsi passer cette unité du régime de la déclaration au régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ; que par l'arrêté attaqué le préfet du Morbihan a accordé cette autorisation à la société Knauf Ouest, dont l'exécution a été suspendue par ordonnance du 13 juillet 2009 du juge des référés ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement : « *I. - Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. II. - Elle présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ; 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu* » ; qu'aux termes de l'article L. 414-4 code de l'environnement : « *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après «Évaluation des incidences Natura 2000» ... 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations* » ; qu'aux termes de l'article R. 414-19 du même code :

«Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas et selon les modalités suivants : a) S'ils sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et donnent lieu à ce titre à l'établissement du document d'incidences prévu au 4° de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié ;... c) S'ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et doivent faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;... 2° S'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 : si un programme ou projet, relevant des cas prévus au a) et au c) du 1° ci-dessus, est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation» ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'activité de la société Knauff Ouest, si elle est exercée dans la zone d'activité de Lestun, est implantée à 150 mètres des rives de l'Aff, rivière sujette à des crues, à un peu plus d'un kilomètre d'une ZNIEFF et à environ deux kilomètres de la zone spéciale de conservation des marais de Vilaine, créée par arrêté du 17 mars 2008 du ministre de l'écologie, sous l'appellation «site Natura 2000 marais de Vilaine» ; que si l'étude d'impact mentionne l'existence de la ZNIEFF, elle en fait le seul élément de son analyse environnementale extérieure à l'emplacement de l'installation et se limite à mentionner que l'exploitation se trouve en dehors du périmètre de cette ZNIEFF ; qu'elle ignore la présence de la zone Natura 2000 alors que l'extension de cette zone avait été antérieurement envisagée à l'aplomb même de l'installation classée ; que postérieurement à l'enquête publique le préfet du Morbihan a demandé à la société Knauf Ouest de compléter son dossier par l'étude d'incidence prévue par les dispositions des articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement en raison de l'incidence notable que pourrait avoir l'exploitation de l'installation classée sur la population de chiroptères, espèce d'intérêt communautaire ; qu'il résulte cependant de l'instruction que la même zone classe comme autres espèces d'intérêt communautaire dans cette zone la loutre, des insectes (libellules et coléoptères), des poissons (migrateurs et sédentaires) dont il n'est pas établi qu'elles ne seraient pas notablement affectées par l'installation classée ; que la notice produite à la suite de la demande du préfet ne saurait donc tenir lieu de l'étude d'incidence imposée par les articles précités alors que contrairement à ce qui est soutenu, la rivière ne peut être considérée comme une séparation d'avec le milieu concerné par les dispositions Natura 2000 mais, au contraire, comme un facteur de propagation d'une éventuelle pollution, à l'ensemble de ce milieu, protégé ou non ; qu'en tout état de cause, la proximité de ce site protégé, n'a à aucun moment été prise en compte dans l'étude d'impact, pas plus que le milieu naturel terrestre d'implantation de l'installation, en l'espèce inondable au moins en son pourtour immédiat, ou le milieu aquatique ; qu'en outre, alors qu'il résulte expressément de l'instruction et notamment des termes mêmes de l'étude d'impact que plusieurs sites d'implantation avaient été proposés à la société Knauf Ouest après l'incendie de sa précédente installation à Redon, cette dernière n'expose pas les préoccupations d'environnement qui l'ont notamment conduite à retenir ce site, dont la sensibilité environnementale vient d'être rappelée, pour exploiter une activité mettant en oeuvre des produits chimiques inflammables ; qu'il s'ensuit que ni l'administration chargée de délivrer l'autorisation sollicitée, ni le public, n'ont pu disposer de données suffisantes sur la réalité de l'impact de l'installation au regard de son implantation en bordure de l'Aff ; que l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF est, dès lors, fondée à soutenir que les dispositions précitées des articles R. 414-19 et R. 512-8 du code de l'environnement ont été méconnues et à demander l'annulation de l'arrêté du 3 mars 2009 attaqué ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société Knauf Ouest doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 euros au titre

des frais exposés par l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté du 3 mars 2009 par lequel le préfet du Morbihan a autorisé la société Knauff Ouest à augmenter les capacités de production de son établissement de fabrication et de transformation de polystyrène expansé à Cournon est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société Knauf Ouest tendant à la condamnation de l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association LA BASSE VALLEE DE L'AFF, au préfet du Morbihan et à la société Knauf Ouest.